

**AUTORISATION DE VOIRIE n° 23-AV-049**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**  
**POUR LE STATIONNEMENT D'UNE BENNE**  
**PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de NEUILLY-PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et de l'Industrie interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27 portant délégations d'attribution du Conseil du Maire,

Vu la Décision Municipale 2023-184 du 07 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Vu la demande en date du 09 novembre 2023, par laquelle le **Groupe LOISEAU déléataire des marchés forains**, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'une benne **au droit des halles de la place de la République 93360 Neuilly-Plaisance**,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à faire déposer une benne **sur parking, côté halles du marché,**

**au droit de la halle du marché du Centre - place de la République,**  
**le 20 novembre 2023.**

**ARTICLE 2 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules sera interdit

**au droit de la halle du marché du Centre - place de la République,**  
**du 20 novembre 2023, à 8h00,**  
**au 21 novembre 2023, à 7h00,**

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception de la benne nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 3 - PIETONS**

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

**ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION**

La benne sera placée impérativement sur la chaussée, de manière à ne pas gêner la circulation des riverains.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier règlementant ces derniers.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifiquement délivré.

Le pétitionnaire devra signaler la benne autorisée à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 11 / 2023

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant, vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 48 heures au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

**ARTICLE 7 - REDEVANCE**

Conformément à la décision municipale n° 2022-200, en date du 02 juin 2022 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de

**(tarif F : 1U x 1 jours x 15,00 €, soit un total de 15,00 €)**

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer, à ces frais, tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée ou /et aux trottoirs.

**ARTICLE 9 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux semaines avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des installations autorisées aux frais du pétitionnaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaire.



Neuilly-Plaisance, le 10 novembre 2023

Christian DEMUYNCK  
Maire

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80  
Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)*

PS : Vous voudrez bien accrocher l'affiche blanche ci-jointe sur les lieux où se trouve la benne.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation du traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Acte publié le 27 / 11 / 2023

## VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

BENNE     BATEAU     ECHAFAUDAGE     GARGOUILLE

AUTORISATION n° 23-AV-049

Valable du : 20 novembre 2023

au : 21 novembre 2023

Délivrée le : 10 novembre 2023

à : Groupe LOISEAU

Adresse :    Place de la République  
                  93360 NEUILLY-PLAISANCE

A Neuilly-Plaisance, le 10 novembre 2023

Christian DEMUYNCK  
Maire de Neuilly-Plaisance

Cette autorisation doit impérativement être apposée sur les lieux des travaux